

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C083/ARCOP/ORD

sur demande conciliation de SENEF avec le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement (MCRP) dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°18/00/01/02/00/2019/00025 pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 février 2020 de SENEF avec le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement (MCRP) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame Habibatou BARRY, directrice de SENEF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur André HEMA, agent à la direction des marchés public du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SENEF avec le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement (MCRP) dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°18/00/01/02/00/2019/00025 pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SENEF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché à commande n°18/00/01/02/00/2019/00025 pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère ; que suite à une décision unilatérale et non notifiée, le ministère a mis fin au marché ; qu'il conteste la décision ; qu'en effet, il a été mis au courant sur les lieux par un individu se présentant comme étant le nouveau prestataire ; que c'est plus tard après avoir contacté le DMP que ce dernier lui a signifié que sa hiérarchie avait décidé de ne plus renouveler le contrat au motif que c'est un marché à commande et que ce type de marché n'est pas obligatoirement renouvelable par l'autorité contractante ; que le marché en question est déjà attribué à une autre entreprise ; que face à ce fait, il a demandé une notification de cette décision par voie officielle ; qu'il souhaitait que ladite décision leur précise la date de fin du contrat afin qu'il puisse déposer sa facture du mois de janvier vu qu'il était déjà à

mis janvier ; qu'il lui a été dit qu'il n'est pas règlementaire de notifier une fin de contrat à un prestataire ; que leur requête est donc restée sans suite ; que le vendredi 31 janvier le nouveau prestataire est venu avec son équipe pour les mêmes prestations ; que face à tout ce qui précède, il demande qu'une solution soit trouvée à cette décision unilatérale et non notifiée ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret 2017-049 sus visé le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une (1) année renouvelable une fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité, soit en valeur ;

considérant que l'autorité contractante dit n'avoir pas reçu les instructions de faire droit aux réclamations du requérant ;

considérant que le requérant note que les différentes démarches nécessaires pour obtenir le paiement de sa facture de janvier 2020 ont été infructueuses car il ne peut contraindre l'administration à renouveler son contrat ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SENEF est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre SENEF avec le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement (MCRP) dans le cadre de l'exécution du marché à ordre de commande n°18/00/01/02/00/2019/00025 pour l'entretien et le nettoyage des locaux dudit Ministère ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 18 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO